

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 mars 2006,
par Mme Annie DAVID, sénatrice de l'Isère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 mars 2006, par Mme Annie DAVID, sénatrice de l'Isère, des conditions de la mort de Mme K.B., au commissariat de police d'Annemasse, le 6 mars 2006.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure judiciaire et de l'enquête administrative. Elle a tenté, en vain, d'entendre le mari de la victime, qui ne s'est pas présenté à sa convocation.

Elle a entendu Mm C.F., commissaire principal, M. J-C.D., commandant de police, M. D.G., lieutenant de police, ainsi que les fonctionnaires de police en tenue E.P., E.M, Y.G., M.S. et G.M.

> LES FAITS

Le 7 mars 2006, à 1h10, le brigadier E.P., accompagné d'une élève gardien de la paix, intervenait au 54 rue de la gare à Annemasse (74) pour un différend familial. Arrivant sur le palier du requérant M. T.L., M. E.P. constatait que Mme K.B. menaçait encore celui-ci, après l'avoir blessé à l'épaule en lui portant plusieurs coups de ciseaux. Il récupérait l'arme et invitait la victime à venir déposer plainte au service. Constatant que Mme K.B. était en état d'ivresse publique et manifeste, il procédait à son interpellation, la conduisait au centre hospitalier intercommunal, où elle refusait tout examen médical, crachant au visage de l'élève gardien de la paix. Il obtenait cependant un certificat de non-admission, puis la ramenait au commissariat et la plaçait en cellule de dégrisement.

Le brigadier E.M., officier de police judiciaire (OPJ) d'astreinte à son domicile, était avisé des conditions de cette interpellation et de ses suites. Il confirmait le placement en geôle de dégrisement, n'envisageant pas une garde à vue avec notification des droits différée, malgré l'existence d'une infraction caractérisée susceptible d'être reprochée à la personne retenue, et ne demandait aucune recherche d'alcoolémie.

Cette recherche étant souhaitée par l'OPJ de permanence de jour, les fonctionnaires qui en étaient chargés descendaient au sous-sol à 9h00 et découvraient Mme K.B. pendue à son pantalon, dont la jambe gauche avait été préalablement nouée pour être ensuite passée à travers le judas rectangulaire non obturé de la porte de la cellule, l'autre jambe ayant servi de lien de strangulation.

L'information immédiatement ouverte pour recherche des causes de la mort permettait d'établir que le corps ne portait aucune trace de violence ou de lutte. Le décès, intervenu le jour même, vers 5 ou 6h00, était la conséquence d'une asphyxie mécanique causée par la pendaison suicidaire. La victime était sous l'empire d'un état alcoolique, avec 1,99 g d'alcool dans le sang, et l'expertise toxicologique mettait également en évidence la présence de cannabis, au taux sanguin de 3,7 nanog/mL. L'enquête judiciaire révélait en outre

qu'interpellée à plusieurs reprises dans un état d'ivresse avancé, Mme K.B. avait également été hospitalisée à la suite d'une précédente tentative de suicide.

Une enquête administrative était immédiatement demandée en interne par le commissaire principal, chef de la circonscription, au lieutenant D.G., chef de l'unité de sécurité publique d'Annemasse. Elle était attribuée au chef de groupe « atteintes aux personnes » du commissariat puis transmise à l'IGPN, ce service s'étant vu confier une commission rogatoire par le magistrat instructeur.

> AVIS

Les investigations réalisées au cours des différentes enquêtes puis les auditions effectuées par la Commission ont fait apparaître que le décès de Mme K.B. n'était pas sans lien avec un certain nombre de dysfonctionnements, ci-après recensés :

- les deux cellules de dégrisement, éloignées du bureau du chef de poste et situées à l'étage au-dessous, n'étaient pas sous surveillance vidéo, contrairement aux trois cellules de garde à vue, et ne permettaient aucun contrôle passif du chef de poste ou de son adjoint, seuls fonctionnaires présents la nuit en permanence au service ; cette configuration supposait donc une stricte application des consignes générales de rondes espacées de quinze minutes au plus et mentionnées sur la main-courante, consignes contenues dans une note de service établie par la Direction centrale de la sécurité publique le 10 février 2003 ;

- or, si cette note avait bien été diffusée, le 24 février 2003, avec émargement, à l'ensemble des fonctionnaires présents par Mme C.F., commissaire de police, elle n'avait fait l'objet d'aucun rappel écrit de sa part depuis lors. Pourtant son application avait été perdue de vue au fil du temps par les fonctionnaires sans que des contrôles effectifs, sur place et sur pièces, de la part de chacun des responsables hiérarchiques et particulièrement du chef de la brigade de sûreté urbaine, chargé du contrôle des registres – le commandant J-C.D. – ou du chef de l'unité de sécurité et de proximité, officier de garde à vue et officier de formation – le lieutenant D.G. – ne viennent mettre fin à cette manifestation d'un laisser-aller généralisé ;

- ces carences avaient été favorisées par l'habitude prise, depuis plusieurs années, de privilégier la sortie de trois patrouilles de nuit au lieu de deux, même en présence de personnes retenues, ce qui interdisait en pratique au chef de poste resté seul au commissariat et chargé à la fois de l'accueil, de la gestion du standard et de la radio, des identifications aux fichiers, de la gestion des armes, de la salubrité du poste et de la gestion de la surveillance des personnes retenues, de mener à bien toutes ces missions, sauf à solliciter ou à profiter du retour d'une patrouille pour effectuer ses rondes ;

- de même, n'était pas exigée la venue de nuit de l'OPJ au commissariat pour toute interpellation en flagrance susceptible de justifier une garde à vue, celui-ci déléguant à un agent de police judiciaire le soin de notifier la mesure et les droits afférents ou bien privilégiant, comme en l'espèce, la mise en cellule de dégrisement pour retarder la mise en œuvre et la notification de la garde à vue jusqu'à l'arrivée de l'OPJ de permanence de jour au service.

Plus précisément, cette nuit-là :

- le sous-brigadier M.S. assurait seul la fonction de chef de poste de 21h00 à 5h00, alors qu'il aurait dû être assisté d'un adjoint en raison de la présence d'un gardé à vue, depuis 11h00 du matin, puis d'une personne en cellule de dégrisement ;

- chargé en cette qualité de gérer la surveillance des personnes retenues, il reconnaissait devant l'Inspection générale de la police nationale n'avoir effectué que deux rondes, à 2h00, puis entre 3 et 4h00, et n'avait porté au registre aucune mention de celles-ci ;
- il n'avait pas visité Mme K.B. en fin de service, alors qu'il aurait dû et pu le faire, comme il l'admettait devant la Commission ;
- après la relève à 5h00, ni le chef de brigade de roulement, le brigadier-chef Y.G., ni le chef de poste désigné, le gardien de la paix G.M., n'avaient effectué de visite aux geôles au moment de leur prise de service ;
- le premier n'a opéré aucun contrôle de tenue des registres avant de partir en patrouille, et le second n'a pas effectué la moindre ronde jusqu'à 9h00 ;
- quant à l'adjoint du chef de poste – l'adjoint de sécurité S.L. –, il était habituellement affecté au poste de police de Gaillard, effectuait ce type de mission pour la première fois, ignorait la présence de personnes interpellées dans le service et n'avait été informé ni par son chef de poste, ni par son chef de brigade, le brigadier-chef Y.G., des obligations spécifiques pesant sur lui en matière de surveillance des personnes retenues.

Ces insuffisances cumulées n'ont permis ni de prévenir le passage à l'acte de Mme K.B., ni d'en limiter éventuellement les effets, alors même que le brigadier E.P. et le sous-brigadier M.S. admettent qu'elle s'était montrée très agitée au cours des premières heures de sa retenue, ce qui aurait dû être signalé et pris en compte au moment de la relève.

De plus, la victime aurait pu, compte tenu de l'infraction relevée, de son état d'ivresse et d'agitation, faire l'objet d'une mise en garde à vue par l'OPJ de permanence. Cet officier a en effet le pouvoir de désigner d'office un médecin pour examiner la personne gardée à vue et doit faire usage de ce pouvoir lorsque la personne retenue présente des signes de souffrance physique ou mentale.

La Commission prend acte des poursuites disciplinaires engagées et des sanctions prononcées à l'encontre des fonctionnaires de police coupables de ces insuffisances professionnelles multiples. Elle a également noté avec satisfaction la publication par la Direction centrale de la sécurité publique, le 18 décembre 2006, d'une note de service relative au traitement des procédures d'ivresse publique et manifeste, note rappelant en particulier l'obligation de protection des personnes interpellées contenues dans l'article 10 du Code de déontologie et la surveillance constante dont doivent faire l'objet les personnes en état d'ivresse.

> RECOMMANDATIONS

A l'occasion de cette saisine, la Commission souhaite que l'attention des commissaires de police, chefs de circonscription, soit appelée, lors de la transmission des instructions ministérielles concernant la conduite à tenir vis-à-vis des personnes interpellées, sur le fait que, même s'ils les notifient ou les rappellent par écrit, et même s'ils délèguent à leurs adjoints le contrôle de la bonne tenue des registres de garde à vue ou la formation des personnels, il leur appartient, en leur qualité de chef de service, de veiller également, par des contrôles appropriés et réguliers, à ce que soient effectivement appliquées les consignes transmises.

Elle recommande que les enquêtes administratives initiées à la suite d'un décès dans un commissariat ou de toute autre suspicion de violence mettant gravement en cause des fonctionnaires du service ne soient pas confiées au service dont dépendent les

fonctionnaires susceptibles de se voir reprocher des manquements éventuels, mais immédiatement externalisées, pour assurer l'impartialité objective des enquêteurs.

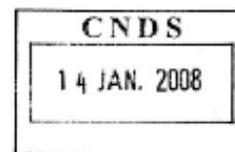
Elle souhaite également la généralisation, autant que possible, dans les commissariats, d'un service de quart de nuit assurant la présence sur place d'un OPJ, le placement immédiat en garde à vue avec notification des droits différée devant être pouvoir être ordonné par l'OPJ de permanence à l'encontre des personnes soupçonnées d'être l'auteur d'un délit caractérisé, fussent-elles en état d'ivresse, à l'issue de la présentation physique de ces personnes à l'OPJ, seul à même d'apprécier l'opportunité de requérir leur examen médical d'office.

Adopté le 8 octobre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB | 2008-142-D

Paris, le 10 JAN. 2008

Monsieur le Président,

Par courrier du 9 octobre 2007 (n° B488-PL/AB/2006-27), vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur saisine de Mme Annie DAVID, sénateur de l'Isère, et relatifs aux conditions du décès de Mme K I A , épouse B , dans les locaux du commissariat d'Annemasse le 7 mars 2006.

Dans son analyse des faits, en particulier de défaillances individuelles et de dysfonctionnements apparus dans le service mis en cause, la Commission rejoint les conclusions des enquêtes judiciaire et administrative diligentées par la délégation de Lyon de l'inspection générale de la police nationale.

Le 7 mars 2006 vers une heure du matin, un équipage de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse se rendait au domicile de M. T L . Ce dernier avait en effet appelé le 17 en déclarant qu'il venait d'être agressé par son amie, Mme K I A , épouse B . Sur place, les policiers constataient que le requérant avait effectivement été blessé à une épaule par une paire de ciseaux. Il expliquait qu'en raison des ivresses répétées de son amie, il avait décidé de mettre un terme à leur relation. Mme B , qui apparaissait fort énervée et en état d'ivresse manifeste, était alors interpellée puis conduite au centre hospitalier local, où elle était examinée par le service des urgences, qui délivrait un certificat de non-hospitalisation. Ce document obtenu, les policiers conduisaient l'intéressée au commissariat d'Annemasse et la plaçaient en dégrisement, puis rendaient compte des faits et de leurs diligences à l'officier de police judiciaire d'astreinte, lequel, sans se déplacer, confirmait les mesures prises.

Le matin suivant à 8 h 30, le chef de la brigade de sûreté urbaine, attribuant les dossiers de la nuit, confiait à un nouvel officier de police judiciaire la procédure ouverte contre Mme B des chefs de coups et blessures avec arme. Relevant l'absence de mesure de l'alcoolémie, l'enquêteur demandait que l'intéressée soit extraite de sa cellule afin d'être conduite dans le local où se trouve l'éthylomètre du service. C'est à ce moment qu'il était constaté qu'elle s'était pendue en utilisant les jambes en tissu de son pantalon.

.../...

Monsieur le Président
de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Le chef de circonscription chargeait immédiatement un officier de police judiciaire du commissariat d'engager une enquête administrative. Parallèlement, il contactait le procureur de la République afin d'obtenir des instructions sur l'enquête judiciaire à mener. Ce n'est que l'après-midi qu'intervint une décision d'ouverture d'information judiciaire pour rechercher les causes de la mort, l'enquête étant confiée à la délégation de Lyon de l'IGPN.

Outre le fait qu'il a été établi que Mme B s'est suicidée en se pendant à l'aide d'un vêtement, les investigations ont permis de mettre en évidence de graves manquements, que la Commission a repris dans ses avis et auxquels l'administration a tenté de remédier.

1. La surveillance et l'état des deux cellules de dégrisement

A la différence des trois cellules de garde à vue, elles n'étaient pas sous surveillance des caméras de vidéo. Les judas permettant l'observation des personnes placées en dégrisement étaient défectueux, ce défaut ayant été mis à profit par Mme B pour y bloquer une jambe de son pantalon, l'autre ayant servi de lien de strangulation.

Des travaux ont depuis été entrepris. Les judas des portes ont été remplacés par des plaques en plexiglas. Les grilles d'aération des geôles ont également été réaménagées et sécurisées. L'éclairage des locaux a été modifié et les caméras de surveillance remplacées.

2. Le non-respect de l'instruction DCSP du 10 février 2003 sur la surveillance des personnes placées sous la responsabilité des services de police

L'instruction avait bien été portée le 24 février 2003, par note interne émargée par l'ensemble des fonctionnaires de l'époque, à la connaissance des personnels de la circonscription mais les rondes de surveillance n'ont pas été réalisées avec la périodicité permettant de garantir la sécurité de la personne retenue et, pour le moins, certainement pas à l'intervalle de 15 minutes requis. Par ailleurs, aucune mention des rondes réellement effectuées n'apparaît sur un quelconque registre, aucune disposition n'ayant été prise à ce sujet. Tout au plus, mention était parfois faite de ces diligences au registre d'écrou.

Pour y remédier, le chef de service a rappelé le contenu de l'instruction par une nouvelle note du 31 mars 2006. Les rondes sont aujourd'hui enregistrées sur le registre d'écrou et font également l'objet d'une mention en main-courante. De même, tout incident y est systématiquement rapporté. Le chef de l'unité sécurité de proximité est chargé de faire des contrôles réguliers du respect de ces consignes.

3. La présence d'un seul policier au commissariat

Un seul policier se trouvait effectivement dans les locaux du commissariat la nuit du 6 au 7 mars 2006, les autres fonctionnaires étant répartis sur la circonscription en trois équipages de patrouille. De ce fait, accaparé par l'activité de la nuit, le chef de poste n'a pas eu le temps d'exercer son contrôle périodique sur les locaux de dégrisement et de garde à vue.

Il est exact que des instructions avaient été données afin de limiter les temps de présence des fonctionnaires dans les locaux du commissariat et d'assurer ainsi une meilleure présence policière sur la voie publique. Il ne s'agit donc pas d'une « habitude », comme l'écrit la Commission, mais d'une stratégie destinée à optimiser le fonctionnement du service.

Dans ce dossier, il est cependant manifeste que ces instructions ont été appliquées sans discernement. Il est en effet de la responsabilité du chef de brigade d'adapter son dispositif en fonction des charges du service (notamment la présence ou non de personnes placées en garde à vue ou en dégrèvement).

Ce manquement a conduit le responsable de la circonscription à rappeler à l'ensemble des chefs de service qu'il leur appartenait d'exercer un pouvoir d'appréciation et qu'en particulier, si des personnes se trouvaient gardées ou retenues dans les locaux du commissariat, le chef de poste devait être secondé par un deuxième policier.

4. Le non-déplacement de l'OPJ et l'absence de placement en garde à vue

Avisé des faits vers 1 h 30 du matin, l'officier de police judiciaire d'astreinte n'a pas jugé utile de se déplacer et s'est contenté de confirmer le placement en dégrèvement.

Là encore, un manque évident de discernement doit être regretté. Compte tenu de la nature et de la gravité des faits qui lui étaient rapportés, l'officier de police judiciaire aurait dû revenir au service et décider d'un placement en garde à vue avec notification différée des droits. Cela lui aurait notamment permis de prendre la mesure de l'état psychologique de Mme B. et de solliciter un nouvel examen médical. Par ailleurs, le délit de coups et blessures avec arme imputable à Mme B. ayant manifestement été commis sous l'empire d'un état alcoolique ou causé par lui, il convenait de prendre des mesures conservatoires. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 3354-1 du code de la santé publique, l'OPJ devait faire procéder aux vérifications prévues au I de l'article L. 234-1 du code de la route destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme de la mise en cause.

Le 1^{er} juillet 2006, une réorganisation a permis la mise en place d'un service de quart de nuit départemental commun à Annecy et Annemasse, avec présence d'un officier de police judiciaire dans chaque circonscription. Par ailleurs, le 1^{er} octobre 2007, un état-major de nuit a été créé par le chef de la circonscription d'Annemasse et placé sous la responsabilité d'un brigadier-chef, officier de police judiciaire.

5. Les suites judiciaires et disciplinaires

L'information judiciaire s'est achevée sur une décision de classement sans suite du dossier le 13 mars 2007. Cependant, l'enquête administrative ayant relevé de graves manquements individuels dans l'ensemble de la chaîne hiérarchique, neuf fonctionnaires ont fait l'objet de sanctions disciplinaires. Cette sévérité souligne l'attention portée à cette affaire quant au nécessaire respect des dispositions de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale.

Je prends acte des recommandations de la Commission, à commencer par celle soulignant l'importance du contrôle hiérarchique qui constitue, je le souligne, un des principes directeurs de l'activité de police. Au-delà de quelques rares défaillances individuelles, les chefs de service, en particulier les chefs de circonscription commissaires mais aussi, pour certains d'entre eux, officiers ont dans leur activité quotidienne le souci d'assurer ce contrôle, qui est un des corollaires de leur responsabilité.

La Commission recommande « que les enquêtes administratives initiées à la suite d'un décès dans un commissariat ou de toute autre suspicion de violence mettant gravement en cause des fonctionnaires du service ne soient pas confiées au service dont dépendent les fonctionnaires susceptibles de se voir reprocher des manquements éventuels, mais immédiatement externalisées, pour assurer l'impartialité objective des enquêteurs ». Lorsque de tels faits se produisent, ils sont sans délai portés à la connaissance de l'autorité judiciaire, à laquelle il appartient de choisir le service qu'elle entend saisir si elle décide l'ouverture d'une enquête judiciaire. Dans ce type d'affaire, l'inspection générale de la police nationale se trouve généralement saisie au plan judiciaire, aux termes mêmes de la circulaire du 1^{er} décembre 1986 par laquelle le garde des sceaux, appelle l'attention des procureurs de la République « sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'inspection générale de la police nationale soit systématiquement saisie dans tous les cas où la responsabilité pénale d'un policier est susceptible d'être engagée dans des affaires graves, complexes ou de nature à avoir un certain retentissement dans l'opinion publique ». De manière parallèle mais indépendante, l'IGPN diligente alors également une enquête administrative.

Dans ce dossier, si les premières diligences ont été menées localement à titre conservatoire dans l'attente de la décision du parquet concernant le service qui serait saisi au plan judiciaire, l'enquête administrative proprement dite a été menée par la délégation lyonnaise de l'IGPN.

Enfin, s'appuyant sur une faute individuelle, la Commission recommande une organisation des services avec « généralisation dans les commissariats, d'un service de quart de nuit, assurant sur place la présence d'un OPJ ». Si une réforme a pu intervenir dans la Haute-Savoie au niveau des circonscriptions d'Annemasse et d'Annecy, la mise en oeuvre au plan national d'une telle proposition, outre qu'elle induirait l'emploi d'un nombre très important d'OPJ, ne prendrait pas en compte la nécessaire adaptation des services de police aux réalités locales. S'il est évident que le placement en garde à vue, même avec notification différée des droits, doit être immédiatement effectué par un officier de police judiciaire lorsque les faits l'exigent, il apparaît disproportionné de généraliser les services de quart de nuit à l'ensemble des circonscriptions. Le système d'astreinte, avec obligation de déplacement si les circonstances l'exigent, se trouve en effet particulièrement adapté aux services n'ayant pas une activité nocturne importante.

Enfin, je vous rappelle qu'à la suite de certains dysfonctionnements observés dans la pratique des services et devant le caractère insuffisamment précis de la réglementation en vigueur, une mission d'étude associant les différents ministères concernés et relative à la prise en compte des personnes présentant les symptômes de l'ivresse publique et manifeste est en cours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD